

*Direction départementale des  
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau  
AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT  
LA DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU DANS  
LE CADRE DE L'EXTENSION DU POSTE  
ÉLECTRIQUE DE NOGENTEL**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-628394-A1 du 3 mai 2016 relatif à des prescriptions de diagnostic archéologique ;

VU la demande d'autorisation au titre I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), reçue complète et régulière le 29 mars 2016 et relative à la dérivation d'un cours d'eau dans le cadre de l'extension du poste électrique de Nogentel ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2016 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique loi sur l'eau concernant la dérivation d'un cours d'eau dans le cadre de l'extension du poste électrique de Nogentel ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus ;

VU les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de cette enquête a été affiché en mairie, publié et rappelé dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales et que le dossier est resté à la disposition du public dans la mairie de Nogentel pendant toute la durée de l'enquête, soit du 20 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2017 portant dérogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant la dérivation d'un cours d'eau dans le cadre de l'extension du poste électrique de Nogentel ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 novembre 2016 ;  
 VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 février 2016 ;  
 VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 7 mars 2016 ;  
 VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2016 ;  
 VU le projet d'arrêté adressé à Réseau de Transport d'Électricité en date du 16 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis, dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE I - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à dériver un cours d'eau de drainage et à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales dans le cadre de l'extension d'un poste électrique sur le territoire de la commune de Nogentel.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	----

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DU COURS D'EAU DE DRAINAGE**

Le cours d'eau est dérivé sur la parcelle cadastrée section ZT n° 69 sur la commune de Nogentel.

Les caractéristiques du cours d'eau de drainage sont les suivantes :

- ↳ Tronçon 1 :
  - longueur : 40 m
  - largeur maximale : 2,50 m
  - largeur au fond : 0,50 m
  - profondeur : 1 à 0,55 m
  - pente longitudinale moyenne : 2,50 %
  - pente des berges
    - \* côté extérieur : 55 %
    - \* côté poste : 100 %
  
- ↳ Tronçon 2 :
  - longueur : 135 m
  - largeur maximale : 2,50 m
  - largeur au fond : 0,55 m
  - profondeur : 1 à 0,55 m
  - pente longitudinale moyenne : 1,95 %
  - pente des berges
    - \* côté extérieur : 54 %
    - \* côté poste : 100 %

Les virages externes du cours d'eau de drainage sont bétonnés afin d'éviter une érosion des berges.

L'entretien du cours d'eau de drainage est assuré par l'association syndicale autorisée d'assainissement de la Plaine de Château-Thierry.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le bassin de rétention des eaux pluviales est situé sur la parcelle cadastrée section ZT n° 187 sur la commune de Nogentel.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- longueur : 17 m
- largeur : 16 m
- profondeur : 1 m
- volume de rétention : 204 m<sup>3</sup>
- pente des parois du bassin : H/V = 4/1
- débit de fuite : 3,3 . 10<sup>-3</sup> m<sup>3</sup>/s
- temps de vidange : 18 heures
- période de retour de la pluie de référence : 30 ans

Le rejet du bassin de rétention s'effectue dans le cours d'eau de drainage aux points de coordonnées en Lambert 93 suivants :

X = 729625 m      et      Y = 6880457 m.

Une tête d'aqueduc est mise en place avec un système de vanne à l'exutoire du bassin de rétention.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les normes de rejet du bassin de rétention sont les suivantes :

- Débit maximal : 3,3 . 10<sup>-3</sup> m<sup>3</sup>/s
- Matières en suspension : rendement minimum de 70 %
- Demande chimique en oxygène : rendement minimum de 83 %
- Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : rendement minimum de 83 %
- Hydrocarbures totaux : rendement minimum de 82 %
- Métaux lourds : rendement minimum de 79 %

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN**

Le bassin de rétention est entretenu et surveillé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de l'ouvrage,
- faucardage (une à deux fois par an),
- entretien des arbres tous les cinq à dix ans,
- vérification de la vanne au minimum une fois par an.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition des services de police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI**

Lors de la première année d'utilisation, deux analyses en entrée et en sortie du bassin de rétention sont effectuées en période de hautes eaux et à l'étiage après un événement pluvieux. Lors des années suivantes, une analyse par an est effectuée en sortie de bassin de rétention.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- demande chimique en oxygène,
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours,
- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds.

Les résultats sont transmis annuellement au service de police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas de pollution accidentelle, la vanne au niveau de l'exutoire du bassin de rétention permet d'isoler les eaux polluées.

Si une pollution accidentelle survient par temps de pluie, la pollution est confinée comme cité précédemment.

Le système de collecte ainsi que le bassin de rétention sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service police de l'eau.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE**

Un diagnostic archéologique est réalisé sur le terrain cadastré section ZT n° 187 sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) et porte sur une superficie de 5.680 m<sup>2</sup>.

L'exécution de ces prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

Les travaux et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont installés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE 10 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **ARTICLE 11 : CARACTÈRES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

## **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Nogentel ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie de Nogentel pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande

tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le maire de la commune de Nogentel, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Réseau de Transport d'Électricité, bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Laon, le **30 MARS 2017**

**Le Préfet de l'Aisne**

  
Nicolas BASSELIER